

ARRETE N°01/2023/PM

OBJET : Arrêté permanent portant modification des horaires de fonctionnement du réseau d'éclairage public.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu l'article L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment relatifs le pouvoir de police du Maire,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu les échanges tenus lors du conseil municipal du 19 octobre 2022,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant la teneur des débats lors du conseil municipal du 19 octobre 2022 d'une part et du retour d'expérience positif de la période d'expérimentation de l'extension de l'éclairage public de la mi-octobre à la mi-novembre,

Considérant qu'en dehors de l'agglomération, le fonctionnement du réseau d'éclairage public ne relève pas de la compétence de la commune,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne au sein de l'agglomération de Marguerittes sont modifiées à **compter du 08 janvier 2023**.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint de 00h00 à 5h00 du matin, tous les jours de la semaine. **Cette mesure est permanente.**

Article 3 : **Cet Arrêté prend effet à la date du 09 Janvier 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 4 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfète, à Madame la Présidente du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, à Monsieur le Président de Territoire d'Energie-SMEG Gard, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Six Janvier deux mille vingt Trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes